



Avis n° 1/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la Commission nationale pour la protection des données

Par courriel du 2 février 2021, la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette demande de conseil fait suite à la demande de communication de Maître Anthony GODFROID auprès de la CNPD visant la prise de position datée du 29 décembre 2020 de la CNPD adressé à la CAD sur la base de l'article 11, paragraphe 2, de la Loi suite à la saisine de la CAD par Maître Anthony GODFROID au nom et pour le compte de Monsieur

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 4 février 2021.

La CNPD soulève la question si la saisine de la CAD sur base de l'article 10 de la Loi constitue une procédure engagée devant une instance extrajudiciaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi et que les documents y relatifs, tels que le courrier sollicité, seraient dès lors exclus du droit d'accès prévu par la Loi.

La CAD est d'avis qu'il s'agit d'une question de principe qu'il convient de trancher.

Tout d'abord, la CAD rappelle que la Loi pose le principe de la transparence et que la non-communication d'un document administratif constitue l'exception. Ainsi, lorsqu'aucun motif de refus prévu par la loi ne s'applique, l'organisme saisi doit communiquer le document sollicité au demandeur.

La CAD estime qu'elle constitue une instance extrajudiciaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi. En effet, la CAD constitue, dans le cadre d'une demande de communication d'un document, une étape préliminaire (quoique optionnelle) à une procédure juridictionnelle. Or, il y a lieu de distinguer si la demande est formulée par une personne qui est partie au litige ou non.

Si le requérant constitue un tiers par rapport aux parties au litige, alors l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi selon laquelle sont exclus les documents relatifs au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, joue de plein droit.

Par contre, en l'espèce, la demande de communication est formulée par une personne qui représente une des parties au litige. La CAD estime qu'en raison du principe du contradictoire, une partie au litige doit pouvoir connaître les arguments et pièces qui ont servi à la CAD pour rendre son avis. L'idéal serait bien entendu que l'organisme concerné aurait dès le début communiqué au demandeur les arguments qu'il a communiqué à la CAD.

Partant, la CAD estime que le courrier sollicité est communicable au demandeur.

Elle tient toutefois à préciser que l'obligation de communication ne s'impose bien évidemment pas si les explications communiquées à la CAD par l'organisme concerné contiennent des informations tombant sous l'une des autres exceptions prévues par la Loi.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 du Règlement d'ordre intérieur de la CAD, le représentant de la CNPD n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 15 février 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier